



COMMUNE  
de  
ROMANEL-SUR-LAUSANNE

PREAVIS MUNICIPAL

N° 54 / 2021

au Conseil communal

\* \* \*

### Modification des statuts de l'ASIGOS

Madame la Présidente,  
Mesdames et Messieurs les Conseillers communaux,

## 1. Préambule

Avant de traiter le fond de ce préavis visant à la création d'une **ASIGOS +**, il est bon de se remémorer les raisons qui ont conduit à la création initiale de l'**ASIGOS**. Il s'agissait avec les 3 communes Prilly, Romanel-sur-Lausanne et Jouxteins-Mézery, ainsi que celles de Cheseaux-sur-Lausanne, Boussens, Bournens et Sullens de mettre en place une structure scolaire commune efficace et rationnelle tant au niveau de la gestion que de la construction de bâtiments scolaires.

C'est suite au rapport alarmiste et interpellant de 1999 du Directeur des Écoles secondaires d'alors, M. François Delessert, document mettant en évidence le manque important de locaux scolaires pour les 10 à 20 prochaines années, que les Autorités exécutives des sept communes se sont mises au travail et ont voté, en 2001, par leurs Conseils communaux respectifs, la constitution de cette **AS**sociation Intercommunale pour la construction, la **G**estion des bâtiments et l'**O**rganisation de l'environnement **S**colaire de l'arrondissement secondaire de Prilly.

Elle a permis la réalisation à Prilly, en 2004, de l'extension du Collège du Grand-Pré (sans réfection de l'enveloppe du bâtiment) et, en 2008, des transformations de Fontadel-Chasseur rebaptisé Collège de l'Union, avec pour nécessité la création de classes provisoires à Corminjoz. Tout cela pour un total non négligeable de CHF 35 millions et hors du montant de la dette de chaque commune, seul le cautionnement étant actionné.

Pour des raisons liées à des spécificités communales qui leur étaient propres, les quatre communes du nord lausannois ont décidé, en 2014, de retrouver leur autonomie et ont quitté sans rancœur et autre problème l'Association. Les communes de Prilly, Romanel-sur-Lausanne et Jouxteins-Mézery ont continué leur collaboration de façon optimale jusqu'à ce jour à la satisfaction non seulement des Municipalités, mais – et c'est fondamental – de l'école par ses élèves, ses enseignants et sa Direction.

De droit, ce préavis ne vise qu'à l'extension du système de gestion de l'ASIGOS aux bâtiments du cycle primaire; un système de gestion démocratique, efficace et qui a fait ses preuves ces 20 dernières années.

## **2. Introduction**

Le 9 décembre 2020, le Conseil Intercommunal de l'ASIGOS (ci-après le CI) a accepté par 13 « oui », 3 « non » et 1 « abstention » le préavis ASIGOS n° 5 – 2020 présenté par le Comité directeur (ci-après CoDir) relatif à la modification des Statuts de l'Association.

Le but de cette modification est d'intégrer la gestion de « *l'ensemble de l'organisation de la scolarité obligatoire sur le territoire des communes* » (Art. 2.). Concrètement, il s'agit d'intégrer le cycle primaire à l'ASIGOS.

Lors de la séance du Conseil intercommunal, les questions financières ont occupé une part importante des débats. Or, la question à ce stade du processus n'est pas tant d'adopter un budget prévisionnel d'exploitation comprenant également les coûts financiers liés aux investissements – même s'il est très important d'avoir quelques visions sur l'avenir financier de l'ASIGOS – mais d'adopter un principe de gestion en commun des bâtiments actuels et futurs nécessaires à l'accueil des élèves du primaire sur les trois communes de Prilly, Romanel-sur-Lausanne et Jouxens-Mézery. La structure de gestion de l'ASIGOS réunit les compétences nécessaires pour gérer ces nouveaux dossiers en lien avec les services des Bâtiments de chacune des communes. Certes, de toutes les façons, les engagements financiers à venir sont importants et urgents : il s'agit de les assumer ensemble.

Fondée en engageant alors la somme de CHF 35 millions, pour gérer les bâtiments scolaires à trois communes, l'ASIGOS a fait ses preuves : les bâtiments mis à disposition sont entretenus, de qualité et les usagers en sont très satisfaits. De ce constat, est née l'idée d'intégrer dans cette structure démocratique les bâtiments nécessaires à l'accueil des élèves du cycle primaire.

Comme il se doit, le présent préavis est présenté avec son annexe – Statuts adoptés par le CI – dans la version adoptée en décembre 2020. Entre la saisie par les Commissions de l'ASIGOS de ces documents de base en juin 2020 et le vote intervenu six mois plus tard, bien des questions ont été adressées au CoDir qui y a répondu.

Pour mémoire, l'ASIGOS a notamment pour but la mise à disposition et la gestion des bâtiments nécessaires à l'enseignement ainsi que des devoirs surveillés (art. 2 des statuts).

Dans ce contexte, les communes mettent à disposition les terrains (art. 25 des statuts) et restent propriétaires des bâtiments. Les communes associées participent à l'ASIGOS par un versement annuel en fonction du nombre d'habitants et du nombre d'élèves. Les compétences en matière d'aménagement du territoire ne sont pas déléguées à l'ASIGOS.

## **3. Cadre légal et réglementaire**

La loi sur l'enseignement obligatoire (LEO) définit à son article 27 les obligations conjointes des communes et de l'Etat relatives à l'école obligatoire : «*Les communes, d'entente avec l'autorité cantonale et les directions d'établissement, planifient et mettent à disposition des établissements les locaux, installations, espaces, équipements et mobiliers nécessaires à l'accomplissement de leur mission*».

Le Règlement sur les constructions scolaires primaires et secondaires (RCSPS, avril 2020) découle de cet article de la LEO. L'article 4 RCSPS, intitulé « *Planification* », définit les critères et compétences :

« <sup>1</sup> Les autorités adoptent un plan de développement à l'échelle des aires de recrutement des établissements concernés au sens de l'article 18 LEO, par lequel elles planifient à moyen et à long terme les sites scolaires et les locaux et installations scolaires tels que définis à l'article 2. Le plan de développement est en principe réexaminé au début de chaque législature.

<sup>2</sup> Le plan de développement définit les besoins en locaux et installations scolaires, en prenant notamment en compte les critères suivants :

- a. l'évolution de la population scolaire concernée,
- b. l'accueil de jour des enfants au sens de la loi sur l'accueil de jour des enfants (LAJE), ainsi que
- c. les perspectives et enjeux des développements régionaux et communaux.

<sup>3</sup> Le département, par la DGEO et les directions des établissements, participe aux discussions relatives au plan de développement et collabore à sa réalisation ainsi qu'à sa révision. Il s'assure de la concordance entre les besoins de l'école et la planification communale ou intercommunale au moyen d'un outil de planification des besoins mis à disposition par la DGEO. Celui-ci définit le programme type des locaux des écoles enfantines, primaires et secondaires et des installations sportives en fonction du nombre de classes».

C'est ainsi, en étroite collaboration avec les services de l'État, que le CoDir a établi une planification scolaire du cycle primaire portant jusqu'en 2032. Ce document, établi également avec les directeurs des Établissements des cycles primaire et secondaire, se base sur l'évolution démographique prévisible des trois communes.

#### **4. Planification scolaire 2020 – 2030**

Les résultats présentés incluent les prévisions démographiques de l'entier des communes de Prilly, Romanel-sur-Lausanne et Jouxens-Mézery. Par contre, une partie des élèves domiciliés à Prilly seront scolarisés sur le futur site de Malley où une nouvelle construction en marge de l'ASIGOS sera décidée entre les communes de Prilly et de Renens à l'horizon 2022. Les projections effectuées pour le présent préavis tiennent compte de ces éléments.

##### **Évolution du nombre d'élèves**

Ces chiffres sont issus des données des Services de l'Urbanisme puis convertis en NB/élèves par le Service de la Direction générale de l'enseignement obligatoire (DGEO), compétent en la matière.

La méthode de calcul est la suivante : il s'agit d'une multiplication de la population par la part d'élèves dans la population évaluée sur la base des effectifs connus pour 2017.

L'évolution en moyenne par année scolaire est ainsi de de 0.8% pour Jouxens-Mézery, de 0.95% pour Prilly et 1% pour Romanel-sur-Lausanne. Ces différences s'expliquent par les structures de population différentes suivant les communes.

##### **Évolution du nombre de classes**

Une fois l'évolution du nombre d'élèves obtenue, ce chiffre est converti en nombre de classes suivant la méthode suivante : une division des effectifs de volée par 19 pour le cycle primaire ; par 20 pour le cycle secondaire et par 10 pour les classes d'accueil (ACC - pour les primo arrivants et les élèves allophones) ainsi que les classes d'enseignement spécialisé et d'appui à la formation du SESAF (Service de l'Enseignement Spécialisé et de l'Appui à la Formation).

## Évolution démographique et prévisions scolaires

Au vu des projections démographiques, et d'ici à 2032, les nécessités en nombre de salles de classe sont les suivantes :

- Jouxens-Mézery : 45 élèves supplémentaires soit 0,4 classe par année scolaire ;
- Prilly : 300 élèves supplémentaires (dont 100 à Malley) soit 7 classes par année scolaire ;
- Romanel-sur-Lausanne : 120 élèves supplémentaires soit 3 classes par année scolaire.

Ainsi **12 classes par année scolaire** seront nécessaires à l'horizon de 2032, soit un total de 92 classes sur l'ensemble de périmètre de l'ASIGOS.

Ce ne sont donc pas moins de **26 classes supplémentaires sur l'entier du cycle primaire** qui devront être créées à l'horizon 2032. Il est à noter que ces augmentations impliquent des constructions dans des délais courts.

C'est ensemble que les exécutifs des trois communes ont décidé de relever ce défi.

Aujourd'hui, la planification des constructions est la suivante :

### **2022** : Romanel-sur-Lausanne

Un groupe de travail est déjà à l'œuvre ; il réunit une délégation du CoDir de l'ASIGOS, les Municipaux en charge des Bâtiments de Romanel-sur-Lausanne et Prilly, le Syndic de Jouxens-Mézery, leurs services respectifs ainsi que des représentants des directions cantonales concernées au sein de la DGEO.

Alors que les calculs doivent encore être affinés, c'est un bâtiment de 12 classes par élèves qui doit être construit pour un coût d'environ CHF 1 million par classe compte tenu des salles de dégagement, etc., soit un montant total de CHF 12 millions.

Ce projet devra être mis en œuvre selon les processus usuels de validation en matière d'aménagement du territoire, soit la mise à disposition du terrain, l'affectation du sol et l'octroi du permis de construire selon les compétences communales et cantonales en vigueur.

### **Dès 2025** : Prilly

Alors que les calculs doivent encore être affinés, c'est un bâtiment de 14 classes par élèves qui doit être construit pour un coût d'environ CHF 1 million par classe compte tenu des salles de dégagement, etc., soit un montant total de CHF 14 millions.

### **Dès 2025** : Jouxens-Mézery

La réflexion n'étant pas encore aboutie quant au type de bâtiments, il n'est pas possible d'exprimer quelques chiffres que ce soit. Il s'agira, vraisemblablement, de salles spéciales ou de dégagement.

## Solution proposée

Pour pouvoir mettre ces projets en œuvre, les constructions scolaires doivent être rationalisées sur l'ensemble du périmètre, ce qui implique la modification des statuts proposée.

L'ASIGOS « a pour but la mise à disposition et la gestion des bâtiments nécessaires à l'enseignement » (art. 2 des statuts). L'intérêt pédagogique a été pris en compte, notamment en vue du développement de la mixité sociale (les retours d'expérience en ce domaine sont tous très positifs) et dans le maintien sur le même site d'au moins quatre classes par année scolaire durant les deux

années clés que sont les 7<sup>e</sup> et 8<sup>e</sup> années primaires selon l'Unité de recherche pour le pilotage des systèmes pédagogiques (URSP).

Actuellement, tous les élèves de 7P et de 8P provenant des trois communes terminent leur deuxième cycle primaire sur un seul site, le collège du Grand Pré à Prilly. De l'avis des professionnels de l'école, cette mixité sociale est ressentie de manière bénéfique, y compris par les élèves et les parents. Les conclusions de l'enquête internationale PISA publiée en 2019 le confirment : « *Les élèves, en particulier ceux issus de milieux défavorisés, peuvent pâtir du manque de mixité sociale et académique à l'école. Lorsque la mixité est insuffisante, les enfants peuvent se voir privés de la possibilité d'apprendre, de jouer et de communiquer avec d'autres enfants d'origines sociales, culturelles et ethniques différentes, et la cohésion sociale s'en trouver ainsi menacée. Pour promouvoir l'équité et l'inclusion, l'affectation des élèves dans les établissements doit être mûrement réfléchie afin de réduire le risque de sélection des élèves en fonction de leur statut social ou de leurs aptitudes* ».

Source : Le renforcement de la mixité sociale à l'école a-t-il un impact sur l'équité des résultats d'apprentissage ? OCDE, Juin 2019

Les conséquences pour les élèves seront les suivantes :

**Prilly** Des élèves de deux années scolaires de Mt-Goulin seront scolarisés à Romanel-sur-Lausanne, suivant en cela la ligne du Chemin de fer Lausanne-Echallens-Bercher, mais à contre-courant du flux majoritaire des usagers de la Ligne verte.

**Romanel-sur-Lausanne** Des élèves effectueront trois années à Prilly

**Jouxens-Mézery** Des élèves effectueront trois années à Prilly

## **5. Historique de l'organisation : conséquences juridiques et financières**

Succédant à une entente intercommunale secondaire entre Prilly, Romanel-sur-Lausanne, Jouxens-Mézery et "La Chamberonne" (Cheseaux-sur-Lausanne, Bournens, Boussens et Sullens), ne comportant qu'un comité exécutif formé des municipaux des écoles, l'ASIGOS s'est constituée au début du XXI<sup>e</sup> siècle afin d'assumer la gestion des bâtiments de l'école secondaires nécessaires auxdites communes.

Les travaux de construction, de transformation, de rénovation et d'entretien, portant alors sur le Collège de l'Union, à Prilly, faisaient d'emblée partie de sa mission. En effet, le facteur déclencheur de l'opération avait été le constat que le manque de locaux prévisible exigeait de très lourds travaux, d'un coût supputé à trente millions de francs environ pour la décennie suivante.

Eu égard à la relative urgence de la mise à disposition de ces nouveaux locaux et à leur coût, il avait été admis que le bien-fonds, même amélioré par des travaux d'une valeur probablement supérieure à celle qu'il avait juste avant qu'ils fussent réalisés, demeurerait propriété de la commune de Prilly ; l'usage de l'existant était en revanche conféré à la toute nouvelle ASIGOS, sans rémunération.

Juridiquement, on peut noter ce qui suit :

- quand un tiers emploie ses matériaux sur le fonds d'autrui, ces matériaux deviennent partie intégrante de l'immeuble (art. 671 al. 1 du Code civil), ce qui a été en effet le cas en l'espèce ;
- quand les matériaux ne sont pas séparés du fonds initial, situation qui correspond évidemment à celle qui nous occupe, le propriétaire du fonds est tenu de payer pour les matériaux une indemnité équitable (art. 672 al. 1 du Code civil), ce qui n'a cependant pas été retenu puisque l'usage a été laissé par le propriétaire, la commune de Prilly, au tiers, l'ASIGOS (sous réserve de l'usage partiel

de quelques locaux pour la commune siège, comme les salles de sport, mais contre un loyer particulier dû de ce chef) ;

- la différence de valeur aurait sans doute, théoriquement, permis à l'ASIGOS de se faire attribuer la propriété du tout contre une indemnité équitable pour compenser celle du terrain équipé et l'éventuelle valeur résiduelle des locaux calculées avant les travaux pris en charge par l'ASIGOS (art. 673 du Code civil), mais cela était d'emblée hors de question, car dans le cas contraire la commune de Prilly n'aurait vraisemblablement pas voulu céder l'usage des lieux et le droit d'y effectuer des travaux à l'ASIGOS, qui d'ailleurs ne tenait pas à devenir propriétaire à ce moment-là, ayant des préoccupations plus immédiates.

Le raisonnement qui précède est classique en droit privé. On pourrait se demander s'il s'applique *ipso jure* en droit public pour du patrimoine administratif, mais il est toutefois raisonnable de le penser, faute de mieux (au moins en tant que droit supplétif).

Quoi qu'il en soit, les parties en cause n'ont jamais revendiqué une autre solution. Tout au plus, vers 2010, l'ASIGOS a fait étudier par l'association Adlatus (composée d'experts et de chefs d'entreprise à la retraite) l'indemnité à payer dans l'hypothèse d'un transfert de la propriété du fonds de la commune de Prilly à l'ASIGOS ; la complexité et l'incertitude du calcul qu'a montré cette étude ont conduit à renoncer à poursuivre cette piste.

La seule question qui se soit posée a été soulevée aux environs de 2015, lorsque "La Chamberonne" a quitté l'ASIGOS; il s'agissait de celle d'une indemnité, prévue par les statuts de l'ASIGOS, qui aurait pu lui être due par "La Chamberonne" du fait qu'elle abandonnait prématurément l'ASIGOS et lui laissait sur les bras des charges calculées initialement pour desservir aussi les communes sortantes, sans désormais plus assumer sa part des coûts ni continuer à participer solidairement aux emprunts contractés pour les travaux de l'ASIGOS. En définitive, aucun montant n'a été réclamé, notamment parce que l'ASIGOS a constaté pouvoir employer utilement les locaux (ou places d'élèves) délaissés par "La Chamberonne" et en bénéficiait même ainsi gratuitement, alors même que ces biens présentaient apparemment une valeur d'usage supérieure à la part comptable non encore amortie.

### **Propriété des bâtiments**

Aujourd'hui, si l'ASIGOS participe à la réalisation ou à la construction, à la transformation, à la rénovation et à l'entretien de collèges supplémentaires dans l'une ou l'autre des communes membres (destinés dans la situation actuelle à l'enseignement primaire), il se justifie de conserver les mêmes principes et mécanismes économiques et juridiques et de confier à l'ASIGOS la conduite des travaux du nouveau collège de Romanel-sur-Lausanne sans que pour autant elle en acquière la propriété, pour les raisons suivantes :

- un transfert de propriété des biens-fonds correspondants (non seulement du futur collège primaire de Romanel-sur-Lausanne, mais aussi de tous ceux qui servent à ce secteur d'enseignement dans les trois communes) occasionnerait un travail énorme ;
- l'expérience Adlatus a montré la très grande difficulté d'évaluer la valeur de bâtiments administratifs existants, surtout s'ils ont été construits et exploités par une entité puis transformés et exploités par une autre ;
- le transfert de propriété impliquerait notamment de recommencer pour le Collège de l'Union et du Grand Pré de Prilly l'exercice qu'Adlatus n'avait pas réussi à accomplir, en dépit des grandes compétences de ses représentants ou de se trouver dans la situation hybride qui verrait l'ASIGOS être propriétaire de certains des bâtiments (par exemple le nouveau collège de Romanel-sur-Lausanne) qu'elle exploite, mais pas de tous (notamment le Collège de l'Union) ;
- le démantèlement complet ou partiel de l'ASIGOS semble fort improbable avant des décennies et, même dans ce cas, le calcul de valeur nécessaire pour fixer un "droit de retour" des différents bâtiments aux communes où ils sont sis (par analogie avec celui de l'art. 779d al. 1 du Code civil, prévu pour le droit de superficie) serait plutôt moins compliqué, car plusieurs d'entre eux seraient sans doute entièrement amortis au moment du calcul.

### **Incidences financières**

Les incidences financières seront directement corrélées avec le développement du Primaire, les investissements à faire sur les bâtiments existants et avec la construction des bâtiments nécessaires à la gestion d'un établissement primaire (cf. p 4). L'objectif du CoDir est d'intégrer les coûts de constructions et de rénovations des bâtiments au sein de l'ASIGOS. La charge liée à la construction de nouveaux bâtiments dont la commune hôte restera propriétaire sera assumée par l'ASIGOS. Les règles du droit de superficie s'appliquent par analogie (Cf. CC 779 & ss).

Les charges de fonctionnements seront imputées selon la clef de répartition en vigueur (art. 29 des Statuts).

L'engagement solidaire des communes sur les dettes de l'ASIGOS demeurera et devra, en cas d'augmentation, faire l'objet d'une décision séparée de chaque Conseil communal.

## **6. Synthèse**

En application de la LEO (art. 27) et de son Règlement d'application en la matière (RCSPS, en particulier à son art. 4) et en vue d'assumer ensemble leurs responsabilités en matière d'installations scolaires, les trois communes membres de l'ASIGOS ont procédé à une pesée d'intérêts.

L'élargissement de l'ASIGOS au cycle primaire permet :

- d'élargir la mixité sociale, gage d'amélioration de la réussite scolaire ;
- un partage des coûts d'entretien comme de construction allégeant d'autant les charges propres à chacune des communes ;
- un contrôle démocratique par le Conseil intercommunal.

L'on peut, par contre, déplorer une perte d'autonomie communale, autonomie déjà entamée par les modes de faire actuels puisqu'il n'y a qu'un seul établissement primaire pour les trois communes. Mentionnons également le fait que la planification exigée par la Loi et son Règlement d'application en la matière oblige les communes à s'entendre avec l'Etat qui, *in fine*, délivre l'autorisation de construire (RCSPS, art. 18). Or il est évident que la DGEO favorise fortement les projets intercommunaux. En d'autres termes, Canton et communes doivent s'entendre tant sur le périmètre du projet que sur sa réalisation au vu des normes en vigueur.

### **Modification des Statuts**

La solution proposée n'implique aucun aménagement juridique autre qu'une modification des statuts de l'ASIGOS et ne soulève aucun obstacle politique majeur, en particulier aucune réticence liée à la perte de la propriété de terrain public par les communes membres.

Les statuts adoptés par le Conseil intercommunal le 9 décembre 2020 sont annexés au présent préavis.

## **7. Procédure pour la modification de statuts :**

La procédure prévue par les articles 113 et ss de la loi vaudoise sur les communes a été suivie pour l'élaboration de ce préavis. Ainsi, les étapes suivantes ont été effectuées depuis 2018. A ce jour, le projet en est à l'étape décrite aux lettre g et h.

### **1. *Projet du CoDir revu par les services de l'Etat***

Le projet initial a été préparé par le CoDir de l'ASIGOS entre 2018 et 2020. Il a été revu par les services cantonaux compétents (Service des communes et du logement et Département de la formation, de la jeunesse et de la culture) en 2020.

### **2. *Compétence des communes***

#### *a. Préavis municipal*

En ce qui concerne la Commune de Romanel-sur-Lausanne, le projet a été adopté par la Municipalité le 30 mars 2020 et transmis au Bureau du Conseil en vue de nommer une commission chargée d'élaborer un rapport à l'attention de la Municipalité.

#### *b. Commissions municipales (3 communes ensemble) -> 3 Rapports*

Les commissions municipales se sont réunies à plusieurs reprises au cours du printemps et de l'été. La Commission de la Commune de Romanel-sur-Lausanne a délivré un rapport circonstancié le 7 septembre 2020.

#### *c. CoDir et municipalités : projet final + préavis*

Par la suite, les statuts ont été adaptés en fonction de l'ensemble des remarques des rapports des commissions des trois communes.

#### *d. Préavis du Codir*

Le préavis définitif du CoDir et les statuts modifiés ont été adoptés le 17 septembre 2020 et soumis à une commission du Conseil intercommunal.

#### *e. Commission du Conseil intercommunal :*

Les Commissions du Conseil intercommunal se sont réunies le 2, le 4 et le 23 novembre 2020 et ont émis un préavis favorable.

#### *f. Décision du Conseil intercommunal*

Le préavis et les statuts amendés ont été adoptés le 9 décembre 2020.

#### *g. Chaque municipalité présente le préavis au Conseil Communal*

Le 11 janvier 2021, la Municipalité de Romanel-sur-Lausanne a adopté le préavis municipal 54/2021 intitulé « Modifications des statuts de l'ASIGOS » en vue d'être soumis au Conseil Communal pour approbation lors de sa séance du 18 février 2021.

#### *h. Le conseil de chaque commune se prononce sans amendement possible.*

### **3. *Envoi de la modification du règlement intercommunal aux services de l'Etat pour préavis***

### **4. *Signature du préavis par les communes***

### **5. *Approbation par le Conseil d'Etat et entrée en vigueur***



## 8. Conclusions

Dès lors, au vu de ce qui précède, nous vous invitons, Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs les Conseillers communaux, à prendre les décisions suivantes :

### LE CONSEIL COMMUNAL DE ROMANEL–SUR–LAUSANNE

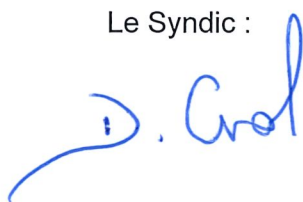
- vu le Préavis municipal N° 54/2021 intitulé « Modification des statuts de l'ASIGOS » adopté en séance de Municipalité du 11 janvier 2021 ;
- ouï le rapport de la Commission technique ;
- considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour;

**décide :**

d'accepter le Préavis municipal No 54/2021 « Modification des statuts de l'ASIGOS », tel que présenté

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic :



D. Crot



La Secrétaire :



I. Dougoud

Délégué Municipal : M. Daniel Crot, Syndic

Autre délégué : Mme Claudia Perrin, Municipale

Romanel-sur-Lausanne, le 11 janvier 2021

*Annexe :*

Nouveaux statuts de l'ASIGOS, adoptés par le Conseil intercommunal le 9 décembre 2020

